

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 6 -DRE

Paris, le 09/02/2009

Objet : Affiliation des salariés en position de détachement en France

Madame, Monsieur le Directeur,

L'activité salariée exercée sur le territoire français emporte l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale (article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale).

Toutefois, ce principe général s'applique sous réserve du règlement communautaire n° 1408-71 ou de conventions internationales de sécurité sociale.

Dès lors, les salariés détachés en France non visés par le règlement communautaire ou une convention internationale relevaient à la fois d'un régime vieillesse obligatoire français et du régime d'assurance de leur pays d'origine.

La loi n° 2008 - 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 123) ajoute à l'article L. 111-2-2 précité une disposition ouvrant, sous certaines conditions, une dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse au bénéfice de ces salariés détachés en France.

Dans la pratique, la demande de dispense est formulée par le salarié concerné conjointement avec l'entreprise en France pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le salarié doit satisfaire à certaines conditions (justifier par ailleurs d'une assurance vieillesse, ne pas avoir été affilié à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse ou au régime de Sécurité sociale d'un Etat visé par le règlement communautaire au cours des cinq années précédant la demande, avoir été présent au moins trois mois dans l'entreprise établie hors de France immédiatement avant la demande).

Soucieuses de préserver le principe de territorialité, les Commissions paritaires ont décidé que l'exemption d'affiliation à l'assurance vieillesse accordée en application de l'article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale (modifié par la loi de modernisation de l'économie) serait sans incidence en matière de retraite complémentaire.

Il en résulte que les entreprises doivent continuer à affilier ces salariés détachés en France aux régimes Agirc et/ou Arrco et à verser dans les conditions normales les cotisations assises sur leurs rémunérations.

Les cas de dispense d'affiliation des salariés en position de détachement en France aux régimes Agirc et/ou Arrco, définis par les délibérations D 45 (Agirc) et 5 B (Arrco), restent donc inchangés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général